



Information générale des emprunteurs sur les taux maxima autorisés en France

Application des articles L. 314-6 à L. 314-9 du Code de la consommation

- Constitue un prêt usuraire, tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, des seuils définis par catégorie de prêt et fixés par décret.
- Vous trouverez ci-après les seuils de l'usure applicables au
Ils concernent 6 catégories de prêts pour les particuliers n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ce sont les taux maxima qu'aucun prêteur ne doit dépasser.
- Pour connaître, les taux de crédits qu'Orange Bank peut vous proposer, nous vous invitons à prendre contact avec un Conseiller. Vous obtiendrez des conseils précieux pour choisir le crédit le mieux adapté à vos besoins.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.**

Seuils de l'usure applicables au

Contrats de crédit consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1° de l'article L. 313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier⁽¹⁾ ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.

Prêts à taux fixe < 10 ans	—%
Prêts à taux fixe ≥ 10 ans et < 20 ans	%
Prêts à taux fixe ≥ 20 ans	%
Prêts à taux variable	%
Prêts relais	%

Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1° de l'article L. 313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.⁽²⁾

Prêts d'un montant ≤ 3 000 €	%
Prêts d'un montant > 3 000 € et ≤ 6 000 €	%
Prêts d'un montant > 6 000 €	%

(1) Incluant les opérations de crédit destinées à regrouper des crédits antérieurs comprenant un ou des crédits mentionnés au 1° de l'article L. 313-1 du code de la consommation dont la part relative dépasse 60 % du montant total de l'opération de regroupement de crédit. (2) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé. (2) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

Aucun versement de quelque nature que ce soit ne peut être exigé d'un particulier avant l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent.

Édition :

Réf. : 21-

Orange Bank - SA au capital de

€ - 67 rue Robespierre - 93107 Montreuil Cedex - 572 043 800 RCS Bobigny - Courtier en assurance - ORIAS n° 07 006 369 www.orias.fr.

Les produits et services bancaires peuvent être commercialisés par des entités du groupe Groupama Gan agissant en qualité d'intermédiaires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement d'Orange Bank.